

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2024-140
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PAR LA MISE EN PLACE D'UNE NACELLE AUTOMOTRICE
PLACE DE L'EGLISE / RUE DU PRE AU BOIS**

Le Maire de la commune de Vieillevigne

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants ;
VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
VU la demande présentée le 30/09/2024 par laquelle la société LE LOREC GUESNEAU COUVERTURE, domiciliée 19, rue d'Athènes à NANTES (44300), sollicite une autorisation de stationnement pour une nacelle automotrice de 40 mètres, Place de l'Église et rue du Pré au Bois à VIEILLEVIGNE ;
CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement de la nacelle automotrice dans le cadre des travaux susvisés, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **occupation des emplacements de stationnements autour de l'Église Notre-Dame-de-l'Assomption**, situés Place de l'Église et rue du Pré au Bois sur la commune de Vieillevigne, à compter du **jeudi 21 novembre 2024 au vendredi 22 novembre 2024 inclus**, dans le cadre des travaux de couverture et de nettoyage des gouttières de l'Église.

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 2 MESURES TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT

À cet effet, le **stationnement des véhicules avec ou sans moteur sera interdit** sur les places de stationnement autour de l'Église Notre-Dame-de-l'Assomption, situés Place de l'Église et rue du Pré au Bois à Vieillevigne, sur la période susvisée.

Les restrictions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux.

ARTICLE 3 SÉCURITÉ

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà des places de stationnement matérialisées. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 4 SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte, notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-8^{ème} partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du Maire et adressée à :

- La société LE LOREC GUESNEAU COUVERTURE,
- A Monsieur l'Adjudant-Chef de gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine
- A Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieillevigne
- A Monsieur le Responsable des Services Techniques
- A Madame la Directrice Générale des Services

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Vieillevigne, le 30 septembre 2024

Pour Madame le Maire, et par délégation
L'Adjoint au Maire

Publication en ligne le : **- 1 OCT. 2024**

Martial RICHARD



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique « télérecours citoyens » sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>.